

Gouvernement du Québec

Décret 836-2006, 13 septembre 2006

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile

— Rimouski

— Prélèvement du Comité paritaire

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski peut, par règlement approuvé par le gouvernement, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski ;

ATTENDU QUE ce comité paritaire a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski, lors de son assemblée tenue le 15 décembre 2004 ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 avril 2006 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*, sous-par. 3)

1. Le titre du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski est modifié par l'insertion, après le mot « automobile » des mots « de la région ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski » par les mots « Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 0,50 \$ » par le montant « 1,00 \$ ».

4. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46934

Gouvernement du Québec

Décret 838-2006, 13 septembre 2006

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, régir les matières que ces dispositions énoncent ;

* Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski a été approuvé par le décret n^o 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982) et n'a pas été modifié depuis son approbation.